

Arrêté n°VOI-2026/006

Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de BLAISON SAINT SULPICE, déclenché le 20.02.2026 en raison de la vigilance crue en cours ;

Vu les informations transmises par la Préfecture de Maine-et-Loire, Météo-France et Vigicrues plaçant le secteur du val de Louet en situation de vigilance rouge pour risque d'inondation ;

Considérant que la montée des eaux de la Loire et du Louet expose certains secteurs de la commune, et notamment le val de Louet à un risque important ;

Considérant les désordres successifs apparus entraînant la détérioration très importante du chemin et des risques pour les véhicules l'empruntant mais aussi la création d'ornières pouvant se transformer en résurgences d'eau **compte tenu** de la pression exercée sur la levée ;

Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mesure

Pour des raisons de sécurité liées à la crue de la Loire, il est décidé d'interdire la circulation sur le chemin de Buda. La présente mesure a pour objet de limiter les désordres pouvant occasionner des résurgences d'eau par la pression exercée sur l'ouvrage.

Article 2 – Voie concernée et portée de la mesure

- L'ensemble du tronçon de Port de Vallée à la route de l'île situé sur la commune est concerné ;
- L'interdiction de circulation concerne l'ensemble des véhicules motorisés.

Article 3 – Dérogations

Par dérogation aux articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux circulations relatives aux personnels engagés dans des travaux de mise en sécurité.

Article 4- Sanctions

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par le code de la route.

Article 5 – Organisation et sécurisation

Les services municipaux, la gendarmerie et les services de l'État, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 – Durée de l'évacuation et levée de la mesure

La présente mesure d'évacuation est applicable jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient de nouveau réunies, au regard des niveaux de crue observés, des prévisions météo et des avis techniques des services compétents.

Article 5 – Information de la Préfecture et exécution

La Préfecture de Maine-et-Loire est informée sans délai de la présente décision et des mesures prises dans le cadre du PCS.

La maire et la secrétaire générale, responsables du Plan Communal de Sauvegarde, le Commandant de la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Affiché en mairie, sur les panneaux d'information municipaux et dans les secteurs concernés ;
- Publié sur le site internet de la Ville et les supports d'alerte utilisés dans le cadre du PCS ;
- Notifié à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à BLAISON SAINT SULPICE, le 23 février 2026.
Mme JOUIN-LEGAGNEUX, Maire



